Informations de base

2023/2081(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport de mise en oeuvre sur le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	METZ Tilly (Greens/EFA)	15/06/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive PATRICIELLO Aldo (EPP) WÖLKEN Tiemo (S&D) AMALRIC Catherine (Renew) FRAGKOS Emmanouil (ECR) MATIAS Marisa (The Left)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2023	Vote en commission		
07/12/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0416/2023	
18/01/2024	Décision du Parlement	T9-0040/2024	Résumé
18/01/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2081(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/12225

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.549	20/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.726	16/10/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0416/2023	07/12/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0040/2024	18/01/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)271	08/07/2024	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
PATRICIELLO Aldo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/11/2023	Forward Global
METZ Tilly	Rapporteur(e)	ENVI	04/07/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs European Heart Network European Public Health Alliance European Society of Cardiology International Diabetes Federation European Region SAFE

Rapport de mise en oeuvre sur le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2023/2081(INI) - 18/01/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 75 contre et 59 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Pour rappel, le règlement (CE) n° 1924/2006 (règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé) a été introduit dans le but d'assurer le plus haut niveau possible de protection des consommateurs et de faciliter leurs choix. Bien que l'objectif principal du règlement soit de garantir que les allégations sur les aliments soient basées sur des preuves scientifiques généralement acceptées et qu'elles puissent être comprises par le consommateur moyen, le Parlement a souligné que, dans la pratique, **des allégations trompeuses sont encore signalées** dans les ventes de denrées alimentaires en ligne et hors ligne.

Prise en compte des profils nutritionnels dans les évaluations des allégations de santé

En vertu du règlement (CE) no 1924/2006, la Commission aurait dû établir des profils nutritionnels pour limiter l'utilisation d'allégations nutritionnelles et de santé sur les aliments riches en graisses, en sucre et/ou en sel avant le 19 janvier 2009. Cependant, la proposition de la Commission sur les profils nutritionnels n'a pas encore été soumise, bien qu'elle soit prévue pour 2022 dans le cadre d'une révision de la législation de l'UE sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Les députés ont rappelé que les allégations **ne doivent pas induire les consommateurs en erreur** quant à la valeur nutritive réelle d'un produit. En l'absence de profils nutritionnels, les allégations peuvent mettre l'accent sur un aspect positif d'un produit globalement mauvais pour la santé ou d'un produit qui dépasse les seuils fixés pour certains nutriments, tels que les matières grasses, le sucre et le sel. De nombreux produits alimentaires, dont certains commercialisés auprès des enfants, continuent d'utiliser des allégations nutritionnelles et de santé bien qu'ils contiennent des niveaux élevés de nutriments préoccupants. Le Parlement a souligné que les futurs profils nutritionnels, qui devraient être basés sur des preuves scientifiques solides et indépendantes, pourraient aider les consommateurs à **faire des choix éclairés, sains et durables concernant les produits alimentaires**.

Le Parlement a regretté l'absence d'une approche systématique et fondée sur des preuves pour créer des environnements alimentaires qui aident les consommateurs à faire des choix éclairés et qui stimulent une évolution vers des régimes alimentaires plus sains, y compris une consommation accrue d'aliments d'origine végétale, tels que les fruits et légumes frais, les céréales complètes et les légumineuses. Le Parlement estime que la Commission et les États membres devraient investir davantage dans **l'éducation alimentaire et nutritionnelle** en vue d'enseigner aux enfants et aux adolescents des régimes alimentaires sains et équilibrés.

Information des consommateurs

Le Parlement a regretté le retard de la proposition de révision du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne le développement d'étiquettes nutritionnelles sur le devant des emballages, qui se sont révélées efficaces pour aider les consommateurs à faire des choix plus sains en matière d'aliments et de boissons. La Commission et les États membres sont invités à encourager et à aider les consommateurs à faire des choix éclairés, sains et durables concernant les produits alimentaires en adoptant, dès que possible, **un étiquetage nutritionnel obligatoire et harmonisé sur la face avant des emballages**, élaboré sur la base de preuves scientifiques solides et indépendantes et sur le fait établi que les consommateurs le comprennent.

Pertinence des allégations

Notant que de nombreuses allégations utilisées sur le marché de l'UE concernent des nutriments dont très peu de consommateurs européens manquent dans leur régime alimentaire, la résolution a demandé à la Commission d'évaluer la possibilité de restreindre l'utilisation de l'allégation nutritionnelle autorisée «**sans sucre ajouté**» pour les produits contenant des édulcorants ou des niveaux élevés de sucre à assimilation rapide.

Substances botaniques

Le Parlement a souligné que le **manque d'harmonisation** au niveau de l'UE concernant la classification des substances botaniques en tant qu'aliments ou médicaments signifie qu'une substance végétale peut être étiquetée comme «aliment» dans un État membre et comme «médicament» dans un autre. De telles incohérences posent des problèmes aux fabricants et aux régulateurs et peuvent avoir un impact négatif sur la sécurité et le bien-être des consommateurs.

La résolution a également souligné l'absence d'une liste européenne positive ou négative des substances végétales utilisées dans les aliments et les compléments alimentaires, ainsi que l'absence d'une liste complète des effets bénéfiques ou néfastes des substances végétales sur la santé, ce qui entraîne des disparités législatives entre les États membres, une fragmentation du marché et des produits potentiellement dangereux pour les consommateurs.

À cet égard, la Commission et les États membres sont invités à établir, sans délai, **une liste négative au niveau de l'UE** des substances botaniques utilisées dans les denrées alimentaires et déjà identifiées dans les États membres, sur la base de leur toxicité ou de leurs effets néfastes sur la santé.

Allégations de santé dans les communications en ligne

Le Parlement est préoccupé par la présence d'allégations nutritionnelles et de santé non autorisées et trompeuses en ligne. Il a souligné la nécessité de veiller à ce que le règlement sur les allégations nutritionnelles et de santé reste pertinent dans l'environnement en ligne, notamment parce que certains groupes vulnérables, tels que les enfants et les adolescents, peuvent être particulièrement sensibles à certaines allégations de santé et informations alimentaires partagées sur les médias sociaux, ce qui constitue un risque pour leur santé physique et mentale. Il estime qu'il est important, à cet égard, de définir ce qui constitue une communication commerciale sur les aliments et les compléments alimentaires sur les médias sociaux.

Une fois de plus, le Parlement a demandé qu'une attention particulière soit accordée à la mise en place d'une approche efficace à l'échelle de l'UE pour lutter contre **l'exposition des enfants et des adolescents à la publicité et au marketing** des aliments transformés riches en matières grasses, en sucre et en sel dans les médias audiovisuels et numériques. La Commission devrait envisager de prendre des mesures législatives pour protéger la santé de ce groupe vulnérable de consommateurs.

Enfin, la Commission est invitée à rédiger des lignes directrices complètes pour l'application du règlement sur les produits de santé naturels en ligne.